

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 162 du 16 décembre 2011 relatif au projet d'arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 8 novembre 2011, Madame la Ministre a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) pour avis au Président du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre un avis endéans les 2 mois.

Ce projet d'arrêté royal est une transposition partielle de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Le PAR règle d'une part la certification des utilisateurs professionnels, des distributeurs et des conseillers (via la phytolice) des produits phytopharmaceutiques et adjuvants.

Ces règles du PAR visent à remplacer les dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 28 février 1994 (relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole). Cet arrêté royal prévoit déjà un système de vendeurs agréés, d'utilisateurs agréés et d'utilisateurs spécialement agréés.

Le PAR prévoit 5 différents types de phytolice, à savoir 1 pour usage non-professionnel («distribution/conseil») et 4 pour usage professionnel («assistant usage professionnel», «usage professionnel», «distribution/conseil» et «usage professionnel spécifique»).

L'introduction de la phytolice modifiera les conditions de vente et d'utilisation de ces produits, tenant compte de la modification de la classification des produits.

Le PAR fixe aussi des conditions de demande, d'octroi et de renouvellement d'une phytolice (diplôme ou réussite d'un examen, formation continue).

D'autre part, le PAR fixe un cadre légal explicite concernant:

- le principe d'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et les conditions pour les dérogations ministérielles,
- la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques et le traitement des emballages et des restes de produits,
- la réduction des risques liés à l'usage de ces produits dans des zones spécifiques,

- la protection du milieu aquatique et de l'eau potable.

Le 8 novembre 2011, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté. Le 23 novembre 2011, une commission ad hoc s'est réunie.

Des avis ont déjà été émis au printemps 2011 par le Conseil supérieur de la Santé (CSS) et le Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD).

Ces avis portaient toutefois sur les versions précédentes de ce PAR.

Certaines remarques de ces conseils consultatifs ont déjà été intégrées dans le PAR soumis pour avis.

Le Bureau exécutif a décidé le 16 décembre 2011 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 16 décembre 2011.

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 16 DECEMBRE 2011.**

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur ce projet.

Le Conseil supérieur souhaite quand même faire les remarques ou suggestions suivantes :

### **A. Remarques générales.**

Le Conseil supérieur peut comprendre que, pour des dispositions spécifiques qui sont d'application dans une relation employeur-travailleur, il n'est pas référé partout dans le PAR aux arrêtés royaux spécifiques d'exécution de la loi bien-être (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

Le renvoi à la loi bien-être mentionné à l'article 3 du PAR devrait normalement suffire.

Le Conseil estime cependant qu'il peut être utile de faire référence à quelques arrêtés royaux spécifiques qui sont d'application (voir aussi infra).

Le Conseil supérieur peut comprendre que le PAR a été écrit dans son contexte spécifique.

Le Conseil souhaite, toutefois, attirer l'attention sur le fait qu'il existe dans le PAR, des dispositions qui ne concordent pas entièrement avec la hiérarchie de prévention ou avec d'autres principes ou concepts de la réglementation bien-être au travail. Par exemple :

- art. 11, §2: les équipements de protection individuelle (EPI) sont la dernière étape de la hiérarchie de prévention. La description dans cet article donne une autre impression.

Par ailleurs, le Conseil supérieur relève que selon la réglementation bien-être, tous les risques doivent être pris en considération. A titre d'illustration: même si la bouillie pulvérisée est sèche, il peut exister encore des risques d'intoxication en cas de contacts avec les plantes traitées.

- art. 15 et 41: information et formation.

C'est pourquoi, le Conseil demande de tenir compte des remarques formulées.

Le Conseil supérieur estime qu'il est nécessaire d'éditer une brochure explicative pour expliquer quelques notions vagues et aussi pour attirer l'attention sur les dispositions complémentaires applicables dans une relation employeur-travailleur, bien que non reprises dans le PAR (par exemple plan d'urgence et premiers secours). Le FAQ actuel pourrait servir de base de départ.

## B. Remarques article par article.

### Préambule:

Le Conseil supérieur fait remarquer que, dans le préambule du PAR, les références d'une adaptation de la loi du bien-être sont erronées (cela doit être 7 avril 1999 à la place de 1997) et que la référence à l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail n'y est pas prévue.

### Art. 3:

Dans cet article, l'intitulé français de la loi bien-être n'est pas correctement cité. «Loi du 4 août 1996 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail» doit être remplacé par «Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail».

### Art. 15, §1, al.2:

Le Conseil supérieur peut comprendre que, dans cet article, l'aspect communication d'information aux personnes majeures qui enlèvent des produits soit formulé d'une manière générale. Cette disposition vise en effet différentes catégories de personnes allant des indépendants (par exemple l'épouse coopérante), des propres enfants de l'exploitation agricole jusqu'aux travailleurs.

Pour les travailleurs, il existe des dispositions spécifiques (voir plus loin article 41).

### Art. 20, §2:

Pour les notions "jeunes et stagiaires", l'article 20, §2 du PAR réfère à la définition telle que déterminée dans les arrêtés royaux respectifs des 3 mai 1999 et 21 septembre 2004.

Vu que cela concerne des publics cibles vulnérables, le Conseil estime opportun non seulement de faire référence aux arrêtés royaux dont il est question mais également de reprendre les définitions à l'article 20, §2 ou à l'article 2 du PAR.

De plus, il existe dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, des dispositions d'interdiction concernant entre autre les agents chimiques (voir l'article 8 de cet arrêté royal) et aussi des dérogations à ces dispositions d'interdiction (voir article 10 de cet arrêté royal).

Les conditions de ces dérogations concernent entre autre le travail indispensable à la formation professionnelle et le travail en présence d'un travailleur expérimenté.

La dérogation visée à l'article 20, §2, du PAR telle qu'écrite actuellement semble plus étendue que les dérogations de l'arrêté royal du 3 mai 1999.

C'est pourquoi, le Conseil supérieur estime qu'il est indiqué de faire référence dans le PAR, aux dispositions d'interdiction et de dérogations aux interdictions visées dans l'arrêté royal du 3 mai 1999.

Le Conseil supérieur souhaite que le texte de l'article 20, §2, soit clarifié et que des explications pratiques soient données à ce sujet.

Selon le Conseil, il devrait notamment être précisé que le travailleur expérimenté en compagnie duquel le jeune travaille doit être lui-même un utilisateur professionnel titulaire d'une phytolice. Des explications devraient être apportées sur la notion «expérimenté» dans ce contexte.

#### Art. 21:

La loi du bien-être a une interprétation spécifique de la notion d'autorité. De plus, un certain nombre de catégories sont assimilées à des travailleurs.

Dans ce PAR, l'autorité peut aussi être effectuée par des indépendants ayant une phytolice. Le Conseil supérieur estime qu'il est utile de reprendre la notion d'autorité dans les définitions de l'article 2 ou de la reprendre dans une brochure explicative.

#### Art. 27, §1, 3°, b):

Le Conseil supérieur estime qu'il est indiqué pour «*le symbole de danger approprié*» de faire référence à l'arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Le Conseil supérieur trouve que c'est étrange que sur le local ou sur l'armoire, il faut mentionner uniquement l'identité du gestionnaire du local ou de l'armoire, titulaire d'une phytolice.

Du point de vue de la prévention, il serait également nécessaire de mentionner entre autre un numéro de téléphone du titulaire, afin de pouvoir téléphoner à ce numéro en cas de catastrophe.

#### Art. 28:

Le Conseil supérieur propose que la formulation de cet article soit améliorée car un absent ne peut pas conserver les produits.

Le Conseil supérieur propose d'ajouter la référence à l'article 27, §1<sup>er</sup>, 3°, b) relatif au symbole de danger approprié, à poser en cas de danger et à enlever lorsque le danger a disparu.

Art. 41:

Le Conseil supérieur trouve que c'est positif qu'un chapitre spécifique, c'est-à-dire le chapitre VI concernant les mesures de protection des travailleurs, soit maintenu et actualisé.

Le Conseil supérieur trouve qu'il est indiqué, pour les équipements de protection individuelle, de faire aussi référence à l'AR du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Concernant l'article 41, 1°, b), le Conseil supérieur estime qu'il est indiqué d'insérer dans la version néerlandaise le mot "tenminste" avant "beschikken" et dans la version française le mot "au moins" avant "l'équipement". D'autres EPI que ceux mentionnés sur l'étiquette ou la notice peuvent en effet être nécessaires.

Cet article est repris dans le chapitre VI qui impose des mesures complémentaires dans une relation employeur/travailleur.

La terminologie et les termes spécifiques doivent donc être utilisés dans ce contexte.

Selon la loi du bien-être, c'est la responsabilité de l'employeur et/ou de la ligne hiérarchique de veiller à ce que les travailleurs appliquent ces dispositions d'interdiction et non les travailleurs eux-mêmes.

En particulier l'article 41, 2°, c) doit être reformulé en tenant compte de l'obligation des employeurs.

Selon le Conseil supérieur, il serait nécessaire de mettre en évidence les liens entre l'art. 41 du PAR et les dispositions de la réglementation bien-être au travail ou ses arrêtés d'exécution concernant l'information et la formation des travailleurs.

Il existe, en effet, des dispositions importantes concernant l'information et la formation à l'art. 29 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

A l'article 78, 3°, de l'actuel arrêté royal du 28 février 1994, l'obligation des employeurs d'informer leurs travailleurs est explicitement reprise. Cette disposition n'est plus reprise dans ce PAR.

Art. 42:

Dans la version française, il faudrait reprendre après les mots "avec les travailleurs eux-mêmes", les mots "conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail". Ces mots disparaissent alors à la fin de la phrase.

Dans la version néerlandaise, il faudrait remplacer les mots "de preventieadviseur-arbeidsgeneesheer die belast is met het toezicht op de arbeidsgezondheidsvoorwaarden" par de "bevoegde preventieadviseurs".

Dans la version française, il faudrait remplacer les mots "le conseiller en prévention – médecin de travail, chargé du contrôle des conditions de travail et de la santé au sein de l'entreprise" par «les conseillers en prévention compétents».

Art. 43:

Le Conseil supérieur trouve qu'il est indiqué de supprimer dans la version néerlandaise les mots "van de afdeling van het basistoezicht" et dans la version française les mots "de la division du contrôle de base".

Art. 48:

Le Conseil supérieur demande de vérifier si les dispositions pénales sont aussi reprises dans le code pénal social car, entre-temps, les dispositions pénales ont été supprimées dans la loi du bien-être.

**III. DECISION**

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.